CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE SCHÄFER-TECHNIC GMBH

§ 1 Généralités – Domaine de validité

1. Ces conditions s'appliquent pour toutes les relations commerciales présentes et futures avec des entrepreneurs. Sont entrepreneurs au sens des présentes conditions les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes jouissant de la capacité juridique avec lesquelles est conclue une relation commerciale et agissant dans l'exercice d'une activité commerciale ou d'une activité professionnelle ou indépendante.
2. Les conditions divergentes, contraires ou complémentaires aux Conditions générales ne font pas partie du contrat, même en connaissance de cause, à moins que nous en ayons approuvé expressément la validité par écrit.

§ 2 Conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement. Sous réserve de modifications techniques et de modifications de forme, de couleur et/ou de poids, dans des limites acceptables. Nous sommes en droit d'accorder une sous-traitance.
2. Les commandes des clients sont obligatoires. Nous sommes en droit d'accepter l'offre de contrat spécifiée dans la commande dans un délai de deux semaines après réception de la commande. L'acceptation peut faire l'objet d'une déclaration écrite ou être remise directement au client.
3. Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur pour toutes les informations transmises au client ou au fournisseur, en particulier les illustrations, les dessins, les calculs et autres documents ou données sous forme électronique. Ces derniers ne peuvent pas être mis à disposition de tiers. Cela s'applique en particulier pour les informations et documents écrits décrits comme « confidentiels » ; le client/fournisseur ne peut les transmettre qu'avec notre accord écrit explicite.

§ 3 Délai de livraison, retard de livraison

1. Le délai de livraison est le résultat d'accords passés entre les parties du contrat. Le respect du délai de livraison de notre part présuppose que toutes les questions commerciales et techniques aient été clarifiées entre les parties du contrat et que le client ait rempli toutes les obligations lui incombant, par exemple en produisant les attestations ou autorisations officielles requises ou en s'acquittant d'un acompte. Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison s'allonge de manière appropriée. Cela ne s'applique pas si notre responsabilité en tant que fournisseur est engagée.
2. Le délai de livraison est respecté sous réserve d'approvisionnement conforme et en temps utile par nos propres fournisseurs. Nous signalons dès que possible les défauts qui semblent se profiler.
3. Le délai de livraison est respecté à partir du moment où l'objet du contrat a quitté l'atelier jusqu'à son expiration ou dès que l'avis d'expédition a été émis. Lors de la réception de l'objet du contrat, l'élément déterminant est la date de réception, sauf en cas de refus de la marchandise ; à titre subsidiaire, la notification de la mise à disposition pour réception fait foi.
4. Si l'envoi ou la réception de l'objet du contrat a subi un retard dont la responsabilité incombe au client, les coûts engendrés par ce retard lui seront facturés au plus tôt un mois après la notification de la mise à disposition pour expédition/réception.
5. Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure, à des conflits sociaux ou à d'autres événements ne faisant pas partie du domaine d'influence du fournisseur, le délai de livraison s'allonge de manière approprié. Nous signalerons au client le début et la fin de ces événements dès que possible.
6. Sont assimilés aux cas de force majeure les cas suivants : difficultés ultérieures dans l'achat d'articles, approvisionnement différé et non conforme par les fournisseurs, accidents d'exploitation, grève, lock-out, mesures de politique commerciale ou monétaire ou autres mesures de souveraineté, etc., survenant aussi bien chez nous que chez nos sous-traitants. Cela ne s'applique pas si nous avons assumé le risque d'approvisionnement ou si les événements résultent d'un défaut de prise en charge ou de précaution de notre part, de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.
7. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons et prestations partielles dans la mesure où cela n'altère pas l'utilisation.
8. Le client peut résilier le contrat sans préavis s'il nous est impossible d'exécuter la prestation dans son intégralité avant le transfert des risques. Le client peut par ailleurs résilier le contrat si l'exécution d'une partie de la livraison s'avère impossible dans le cadre d'une commande et s'il présente un intérêt légitime à refuser la livraison partielle. Si ce n'est pas le cas, le client est alors tenu de payer le prix contractuel s'appliquant à la livraison partielle. Cela s'applique également en cas d'incapacité du fournisseur. Si l'impossibilité ou l'incapacité survient pendant la mise en demeure ou si le client est seul ou principal responsable de ces événements, il reste soumis à une obligation de contrepartie.
9. Le client est tenu de préciser dans un délai raisonnable à notre demande s'il résilie le contrat en raison du retard de livraison ou s'il exige la livraison.

§ 4 Transfert des risques, réception

1. Le risque est transféré au client à partir du moment où l'objet du contrat a quitté l'atelier, et ce même si des livraisons partielles sont effectuées ou si nous avons pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et l'installation. Si une réception de marchandise doit être effectuée, elle devient l'élément déterminant pour le transfert des risques. Elle doit être effectuée sans délai à la date de réception, à titre subsidiaire après notification de la mise à disposition pour réception. La présence d'un défaut mineur n'autorise pas le client à refuser la réception.
2. Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'est pas effectuée en raison d'événements dont la responsabilité ne peut nous être imputée, le risque est transféré au client à compter du jour de la notification de la mise à disposition pour envoi ou pour réception. Nous nous engageons à contracter les assurances exigées par le client, aux frais de ce dernier.
3. Les livraisons partielles sont autorisées, dans des limites acceptables.

§ 5 Prix et conditions de paiement

1. Le prix proposé s'applique obligatoirement. Les prix appliqués aux entrepreneurs sont indiqués avec TVA ; ils sont valables départ usine avec chargement dans l'atelier, mais n'incluent pas l'emballage et le déchargement. En cas de hausse ou d'entrée en vigueur de taxes, droits de douanes, tarifs de transport, honoraires ou dépenses survenant entre la conclusion et l'exécution du contrat, nous sommes en droit d'augmenter le prix en conséquence si quatre mois se sont déjà écoulés depuis la conclusion du contrat ou si le partenaire contractuel est un commerçant. Les prix sont valables pendant quatre mois à compter du jour de conclusion du contrat. Si un délai de livraison supérieur à quatre mois a été fixé ou en cas de contrats à exécution successive d'une durée supérieure à 4 mois, nous sommes en droit de répercuter les hausses de coûts survenues dans l'intervalle pour l'approvisionnement/la livraison, y compris les hausses de coûts résultant de modifications de la législation (par ex. une hausse de la TVA), par une augmentation du prix pour le client.
2. Si, du fait d'un accord spécifique, nous prenons en charge le montage ou la mise en service des machines, installations, etc. que nous fournissons, les monteurs seront mis à disposition par nos soins. Les coûts engendrés, notamment par les temps de trajet, de travail et d'attente, ainsi que par les indemnités de déplacement, sont à la charge du client. Le travail effectué le dimanche et lors des jours fériés, ainsi que le travail postérieur et les heures supplémentaires feront l'objet de frais additionnels. Le client mettra à disposition gratuitement les outils et appareils de levage requis, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire.
3. Sauf accord spécifique, le paiement doit nous être versé en acompte sans déduction d'aucune sorte, sous la forme suivante :
   - 1er tiers après réception de la confirmation de commande,
   - 2ème tiers dès que le client est informé que les pièces principales sont prêtes à l'expédition,
   - le solde dans un délai d'un mois après le transfert des risques.
4. Le client peut faire valoir un droit de compensation uniquement si ses contre-prétentions ont été déclarées juridiquement fondées ou si nous les avons reconnues. Le client peut exercer un droit de rétention uniquement si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
5. Si le donneur d'ordre tarde à accepter les prestations, nous sommes en droit de résilier le contrat si nous avons accordé au préalable, sans résultat, un délai supplémentaire raisonnable d'acceptation des prestations pour le donneur d'ordre.
6. Si nous résilions le contrat, nous pouvons invoquer sans justification un dédommagement forfaitaire correspondant à 15 % du prix du marché, sauf si le donneur d'ordre n'est pas responsable du non-respect du délai supplémentaire. La justification d'un dommage supérieur reste réservée. Le donneur d'ordre est libre de démontrer que le dommage est inexistant ou beaucoup moins important qu'annoncé.

§ 6 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de l'objet du contrat jusqu'à liquidation complète de toues les créances découlant de la relation commerciale en cours.
2. Le client s'engage à traiter l'objet du contrat avec soin. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont requis, le client est tenu de réaliser ces travaux à intervalles réguliers et à ses propres frais.
3. Le client s'engage à nous informer immédiatement en cas d'accès d'un tiers à l'objet du contrat, de saisie et de dommages éventuels ou de destruction de l'objet du contrat. Le client est tenu de nous indiquer sans délai tout changement de propriété ou changement d'adresse personnelle.
4. Nous sommes en droit de résilier le contrat et de réclamer l'objet du contrat en cas de comportement contraire aux termes du contrat de la part du client, notamment en cas de retard de paiement ou de non-respect d'une obligation conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente disposition.
5. Le client est autorisé à revendre l'objet du contrat dans le cadre de l'exploitation courante de l'entreprise. Il nous cède dès à présent toutes les créances à l'encontre d'un tiers résultant de la revente à hauteur du montant de la facture. Nous acceptons cette cession. Après la cession, le client est habilité à recouvrer la créance. Nous nous réservons le droit de recouvrer nous-mêmes la créance lorsque le client ne satisfait pas à ses obligations de paiement et se retrouve en défaut de paiement.
6. Toutes nos créances sont exigibles immédiatement si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si, après la conclusion du contrat, nous prenons connaissance d'événements qui, dans les limites de notre pouvoir d'appréciation, remettent en cause nos prétentions à une contrepartie en raison de l'incapacité du donneur d'ordre. Nous sommes alors en droit d'exécuter les livraisons dues uniquement après versement d'un acompte ou de demander un dépôt de garantie.

7. En cas de retard de paiement de la part du donneur d'ordre, nous sommes en droit de facturer des intérêts correspondant au montant des taux d'escompte pour les crédits à découvert, au minimum 5 % supérieurs au taux de base.
8. L'usinage et le traitement de l'objet du contrat par le client s'effectuent toujours en notre nom et pour notre compte. En cas de traitement de l'objet du contrat avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquérons le droit de copropriété de la nouvelle marchandise proportionnel à la valeur de l'objet du contrat fourni par nos soins par rapport aux autres objets traités. Il en va de même si l'objet du contrat est mélangé avec d'autres objets ne nous appartenant pas.
9. Si la marchandise ou la machine que nous mettons à disposition est mélangée à des marchandises ne nous appartenant pas, nous acquérons le droit de copropriété de la nouvelle marchandise proportionnel à la valeur de la marchandise sous réserve (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres marchandises mélangées au moment du mélange. Si le mélange s'effectue de telle sorte que la marchandise du client devient la marchandise principale, il est alors convenu que le client nous transfère proportionnellement la copropriété et que le droit de préemption nous soit accordé.
10. Nous nous engageons à libérer les garanties auxquelles nous avons droit sur demande du client lorsque leur valeur dépasse celle des créances à garantir de plus de 10 %, dans la mesure où ces dernières ne sont pas encore remboursées.

§ 7 Garantie, réclamations

I. Vices matériels

1. Nous offrons une garantie pour les défauts de l'objet du contrat en procédant, à notre entière discrétion, à une réparation ou à une livraison de remplacement (exécution ultérieure). Le client est tenu de mettre à notre disposition le temps et la possibilité d'exécuter toutes les réparations et livraisons de remplacement nous apparaissant nécessaires ; dans le cas contraire, nous serons dégagés de toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences de nos actions. Le client est en droit de faire réparer le défaut lui-même ou par un tiers et de nous demander le remboursement des dépenses engendrées uniquement dans des cas d'urgence mettant en danger la sécurité d'exploitation ou pour prévenir des dommages d'une ampleur excessive dont nous devons être informés immédiatement.
2. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, d'expiration sans résultat d'un délai raisonnable défini par nos soins pour l'exécution ultérieure ou si ce délai est inacceptable pour le client, le client peut exiger, à son entière discrétion, un abaissement du prix (réduction) ou l'annulation du contrat (résiliation). En cas de violation minime du contrat, notamment en cas de défauts mineurs, le client ne peut faire valoir son droit de résiliation.
3. Si le client choisit, suite à l'échec de l'exécution ultérieure, de résilier le contrat en raison d'un vice matériel ou d'un vice juridique, il n'est plus en droit de réclamer un dédommagement pour le défaut. Si le client opte pour un dédommagement suite à l'échec de l'exécution ultérieure, la marchandise reste chez le client, dans la mesure du possible. Le dédommagement se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse. Cela ne s'applique pas si nous avons provoqué frauduleusement la violation du contrat.
4. Aucune garantie ne sera accordée dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou non conforme, montage incorrect par l'acheteur ou un tiers, usure naturelle, erreur ou négligence lors du traitement, modifications ou opérations d'entretien non conformes et effectuées sans autorisation préalable de notre part, matériel inadapté, travaux de qualité médiocre, sable pour construction inapproprié, effets chimiques, électrotechniques ou électriques, dans la mesure où ces derniers n'engagent pas notre responsabilité.

   Pour de plus amples détails, veuillez consulter le manuel d'utilisation de la machine.
5. Le délai de prescription de la garantie est d'un an, sauf en cas de préméditation, de dommages corporels, d'atteintes à la santé et de décès ou dans les cas mentionnés aux articles 438 paragraphe 1 N° 2, 634 a paragraphe 1 N° 2 du BGB (garantie en cas de défauts pour les ouvrages, matériaux de construction incorporés, prestations de planification et de surveillance sur ouvrages).
6. Le client n'obtient de notre part aucune garantie au sens juridique. Les garanties du fabricant demeurent inchangées.
7. Si le client accepte une marchandise défectueuse tout en ayant connaissance du défaut, il ne peut faire valoir les droits et prétentions du fait des défauts conformément à l'article 437 du BGB que si ces derniers lui sont réservés en cas de défaut à la réception de la marchandise.
8. Si le client invoque illégalement une garantie à notre encontre sans disposer des droits requis, il est tenu de nous rembourser tous les frais engendrés par le contrôle de l'objet du contrat.
9. Si le client ou un tiers procède à une réparation non conforme, nous déclinons toute responsabilité quant aux conséquences de cette action. Cela s'applique également pour les modifications de l'objet du contrat effectuées sans notre accord préalable.
10. Les réclamations du client relatives aux dépenses requises dans le cadre de l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel sont exclues en cas d'augmentation des dépenses résultant du fait que l'objet de la livraison ait été transféré ultérieurement vers un autre endroit que l'établissement de l'acheteur, sauf si ce transfert satisfait à une utilisation conforme.
11. Les droits de recours (articles 478, 479 du BGB) demeurent inchangés par les dispositions des paragraphes susmentionnés, sauf en cas de manquement aux obligations de réclamation conformément à l'article 377 du HGB (code de commerce allemand).

II. Vices juridiques

12. Si l'utilisation de l'objet du contrat entraîne une violation des droits de propriété commerciale ou des droits d'auteur sur le territoire, nous nous efforcerons d'accorder au client le droit d'utiliser l'objet du contrat, et ce à nos frais, ou nous modifierons l'objet du contrat dans des limites raisonnables pour le client, de manière à éviter toute violation des droits de propriété. Si cela s'avère impossible à des conditions économiquement acceptables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Nous disposons également d'un droit de résiliation du contrat dans les conditions spécifiées au préalable. En outre, nous libérons le client des prétentions du détenteur des droits de propriété si celles-ci sont incontestées et juridiquement fondées.
13. Ces obligations sont valables en cas de violation des droits de propriété ou des droits d'auteur conformément à l'article 8. Elles s'appliquent uniquement si
    - le client nous informe immédiatement de l'existence de violations invoquées des droits de propriété ou des droits d'auteur.
    - le client nous aide, dans des limites raisonnables, à répondre aux réclamations invoquées ou nous permet d'appliquer les mesures de modification conformément au paragraphe 7,
    - toutes les mesures défensives, y compris les dispositions extrajudiciaires, nous restent réservées,
    - le vice juridique n'est pas basé sur une instruction du client et si la violation des droits n'est pas due au fait que le client ait modifié l'objet du contrat de son propre chef ou l'ait utilisé d'une manière non conforme au contrat.

§ 8 Responsabilité, limitations de responsabilité

1. En cas de manquement aux obligations par négligence, notre responsabilité est limitée aux dommages standard directs et contractuellement prévisibles du fait du type de marchandise. Cela s'applique également en cas de manquement aux obligations par négligence de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution. Nous déclinons toute responsabilité vis-à-vis des entrepreneurs en cas de manquement par négligence à des obligations contractuelles mineures.
2. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas pour les réclamations du client résultant de la responsabilité du fait des produits et en cas de faute grave (préméditation, fraude, négligence grossière) pouvant nous être reprochée. De plus, les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas pour les dommages corporels et atteintes à la santé pouvant nous être imputés ou en cas de décès du client.

§ 9 Prescription

Le délai de prescription pour les réclamations du client, quels qu'en soient les motifs juridiques, est d'un an. Les délais légaux s'appliquent pour les demandes d'indemnisation selon l'article 8 paragraphe 2. Ils s'appliquent également pour les défauts d'un ouvrage ou pour les objets de la livraison ayant été utilisés conformément à leur mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et ayant entraîné sa défectuosité (voir article 7 point 5).

§ 10 Utilisation du logiciel

Si un logiciel est fourni, le client se voit accorder un droit non exclusif d'utilisation du logiciel fourni, ainsi que de sa documentation. Il est cédé afin d'être utilisé sur l'objet du contrat prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. Le client n'est autorisé à reproduire, remanier, traduire le logiciel ou à le transposer du code objet au code source que dans les limites prévues par la loi (article 69 a et suivants de UrhG - Loi allemande sur le droit d'auteur). Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant, en particulier les mentions Copyright, ou à ne pas les modifier sans notre accord express préalable. Tous les autres droits sur le logiciel et sur la documentation (y compris les copies) sont conservés par nous ou par le fournisseur du logiciel. L'attribution de sous-licences n'est pas autorisée.

§ 11 Dispositions finales

1. Le droit applicable est le droit de la République fédérale d'Allemagne. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.
2. Si le client est un commerçant, une personne morale relevant du droit public ou de patrimoines séparés soumis au droit public, notre siège social est le lieu d'exécution et la juridiction compétente, sauf mention contraire dans la confirmation de commande ; nous sommes toutefois en droit d'intenter une action contre notre partenaire contractuel sur son lieu de juridiction.
3. Si certaines dispositions du contrat passé avec le client, y compris ces Conditions générales de vente, s'avèrent totalement ou partiellement sans effet, cela n'affecte pas, au demeurant, la validité des dispositions restantes. La disposition totalement ou partiellement sans effet doit être remplacée par une disposition dont le succès commercial s'approche le plus possible de celui de la disposition sans effet.